



National Defence

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

### Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

### Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

### Comments - Commentaires

### RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Email – Courriel :  
[Kaman.Law@forces.gc.ca](mailto:Kaman.Law@forces.gc.ca)

<b>Title - Sujet</b> Artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)	
<b>Solicitation No. N° de l'invitation</b> W8486-217639/A	<b>Date of Solicitation Date de l'invitation</b> 2021-11-24
<b>Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :</b> Kaman Law, DAAT 3-1-6	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> 343-553-4368	<b>E-Mail Address - Courriel</b> <a href="mailto:Kaman.Law@forces.gc.ca">Kaman.Law@forces.gc.ca</a>
<b>Destination</b> See herein - Voir aux présentes	

**Instructions:** Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

**Instructions :** Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

<b>Delivery requested Livraison demandée</b> See herein - Voir aux présentes	<b>Delivery offered Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur ( taper ou écrire en caractères d'imprimerie ) :</b>	
<b>Name - Nom</b>	<b>Title - Titre</b>
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

### Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :  
2:00 PM - 14:00

On - le :  
2022-01-10

Time Zone - Fuseau Horaire :  
Eastern Standard Time (EST)  
Heure normale de l'Est (HNE)

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>4</b>
1.1 Besoin	4
1.2 Exigences relatives à la sécurité	4
1.3 Compte rendu	4
1.4 Accords commerciaux	4
1.5 Contenu canadien	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>5</b>
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	5
2.2 Présentation des soumissions par voie électronique	6
2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission	6
2.4 Lois applicables	6
2.5 Condition du matériel – soumission	6
2.6 Programme des marchandises contrôlées - soumission	7
2.7 Documents fournis par le gouvernement	7
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 2 – ACCORD DE NON-DIVULGATION</b>	<b>9</b>
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b>	<b>10</b>
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	10
3.2 Section I: Soumission technique	10
3.3 Section II: Soumission financière	10
3.4 Section III: Attestations	10
3.5 Section IV: Renseignements supplémentaires	10
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE</b>	<b>12</b>
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b>	<b>13</b>
4.1 Procédures d'évaluation	13
4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires	13
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>14</b>
<b>PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX</b>	<b>20</b>
1. Renseignements généraux	20
2. Biens et(ou) services fermes	20
3. Biens et(ou) services optionnels	21
4. Prix de la soumission	21
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>22</b>
5.1 Général	22
5.2 Attestations exigées avec la soumission	22
5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires	22
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>25</b>
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>26</b>
6.1 Exigences relatives à la sécurité	26
6.2 Besoin	26
6.3 Clauses et conditions uniformisées	26
6.4 Durée du contrat	26
6.5 Responsables	27
6.6 Paiement	28
6.7 Facturation	29
6.8 Attestations et renseignements supplémentaires	29
6.9 Lois applicables	30
6.10 Ordre de priorité des documents	30
6.11 Contrat de défense	30

6.12	Assurance - aucune exigence particulière	30
6.13	Programme des marchandises contrôlées	31
6.14	Marchandises contrôlées	31
6.15	Inspection et acceptation	31
6.16	ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)	31
6.17	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada	32
6.17	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale): entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	33
6.18	Document d'assurance de la qualité	33
6.19	Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale): entrepreneur établi au Canada	34
6.19	Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale): entrepreneur établi aux États-Unis	34
6.19	Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale): entrepreneur établi à l'étranger	34
6.20	Documents de sortie - distribution	34
6.21	Matériaux d'emballage en bois	35
6.22	Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux	35
6.23	Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux	36
6.24	Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage	36
6.25	Préparation en vue de la livraison - munitions et missiles	36
6.26	Transport des marchandises dangereuses/produits dangereux	36
6.27	Ensembles incomplets	36
6.28	Accès aux lieux d'exécution des travaux	36
6.29	Services de règlement des différends	37
6.30	Fiches de munitions	37
6.31	Essais de recette des lots	37
6.32	Instructions pour le numéro de lot de munition	37
6.33	Marchandises excédentaires	37
6.34	Palettisation	37
6.35	Enregistrement – Code des règlements fédéraux des États-Unis	38
6.36	Documents d'approbation et licences d'exportation	38
	<b>ANNEXE « A » - BESOINS</b>	<b>39</b>
	<b>ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT</b>	<b>48</b>
1.	Renseignements généraux	48
2.	Biens et(ou) services fermes	48
3.	Biens et(ou) services optionnels	49
	<b>ANNEXE « C » - INSTRUCTIONS POUR LE NUMÉRO DE LOT DE MUNITIONS</b>	<b>50</b>
	<b>ANNEXE « D » - INSTRUCTIONS DE MARQUES D'EMBALLAGE DE MUNITIONS ET LES EXPLOSIFS</b>	<b>52</b>
	<b>ANNEXE « E » - DIRECTIVES CONCERNANT LA FICHE DE FABRICANT DE MUNITIONS</b>	<b>53</b>

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Besoin**

- A. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

### **1.2 Exigences relatives à la sécurité**

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.3 Compte rendu**

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Accords commerciaux**

- A. Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

### **1.5 Contenu canadien**

- A. Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et aux services canadiens.

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont:

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous:

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) La section 05, Présentation des soumissions – L'alinéa 2.d est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :  
  
« d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse électronique du ministère de la défense nationale indiquée à la page 1 de la demande de soumissions. »
- (iii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit:  
  
Supprimer: 60 jours  
Insérer: 120 jours
- (iv) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (v) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :  
  
« Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées. »
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (vii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :  
  
« Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. »

## **2.2 Présentation des soumissions par voie électronique**

- A. Les soumissions doivent être présentées au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissions doivent être reçues par voie électronique, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe b).
- B. Soumissions transmises par voie électronique : Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- D. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

## **2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission**

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.4 Lois applicables**

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.5 Condition du matériel – soumission**

- A. Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et(ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

## 2.6 Programme des marchandises contrôlées - soumission

- A. Étant donné que le contrat subséquent nécessitera la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par [Loi sur la production de défense \(https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/\)](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R., 1985, ch. D-1, les soumissionnaires sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse [Programme des marchandises contrôlées \(https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pmc-cgp/index-fra.html\)](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pmc-cgp/index-fra.html) et l'inscription se fait comme suit :
- (i) Lorsque la demande de soumissions comporte des informations relatives aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, le soumissionnaire doit être inscrit ou exempté ou exclu en vertu du PMC avant de pouvoir recevoir la demande de soumissions. Les demandes visant à obtenir des dossiers de documents techniques ou des spécifications liés aux marchandises contrôlées doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions et doivent comprendre le numéro d'inscription au PMC ou une preuve écrite de l'exemption ou de l'exclusion du soumissionnaire et de toute autre personne à laquelle celui-ci donnera accès aux marchandises contrôlées.
  - (ii) Lorsque la demande de soumissions ne comporte aucune information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, mais que le contrat subséquent nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant qui produiront des marchandises contrôlées ou qui y auront accès doivent être inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC avant d'examiner, de posséder ou de transférer des marchandises contrôlées.
  - (iii) Lorsque le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que le soumissionnaire retenu ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Si le soumissionnaire retenu ne prouve pas, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, il sera en défaut d'exécution du contrat subséquent, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

- B. Les soumissionnaires sont avisés que tous les renseignements figurant sur le formulaire de demande d'inscription (ou d'exemption) seront vérifiés et que les erreurs ou les inexactitudes pourront causer d'importants retards et/ou entraîner le refus de l'inscription ou de l'exemption.

## 2.7 Documents fournis par le gouvernement

- A. Les documents ci-dessous font partie de la demande de soumissions et seront inclus à tout contrat subséquent :
- (i) D-09-002-010/SG-000, évaluation de la sécurité et de l'aptitude au service des munitions et des explosifs datée du 01 mars 2007.
- B. Les documents susmentionnés sont transmis aux soumissionnaires en format PDF. Les soumissionnaires souhaitant les recevoir peuvent présenter, par courriel, une demande à l'adresse électronique indiquée à la page 1 de la présente demande de soumission. Les demandes de documentation doivent être

accompagnées d'une copie signée de l'accord de non-divulgence figurant à la pièce jointe de la partie 2 intitulée accord de non-divulgence. L'accord de non-divulgence doit être signé par un haut représentant du soumissionnaire. La documentation ne sera pas divulguée, pour toute demande n'incluant pas un accord de non-divulgence dûment signé.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 2 – ACCORD DE NON-DIVULGATION**

- A. Le soumissionnaire reconnaît par les présentes que les documents fournis par le gouvernement, ci-après désignée sous le terme « INFORMATION », qui sont mis à sa disposition dans le cadre de la présente demande de propositions, et aux fins de l'exécution des travaux, peuvent renfermer des données et des renseignements qui sont classifiés, confidentiels ou la propriété exclusive du Canada, de ses entrepreneurs ou autres tierces parties. Eu égard à l'INFORMATION qui est transmise à l'entrepreneur, l'entrepreneur reconnaît et convient :
- (i) de maintenir la confidentialité des INFORMATIONS;
  - (ii) que l'INFORMATION ne sera pas copiée, divulguée ou fourni à une autre partie sans le consentement du Canada;
  - (iii) de ne pas utiliser l'INFORMATION sauf si cela est nécessaire pour la préparation d'une soumission en réponse à la présente demande de propositions ou pour exécuter les travaux pour le Canada;
  - (iv) de s'assurer que tout sous-traitant potentiel est soumis aux mêmes Conditions;
  - (v) de retourner l'INFORMATION à l'autorité contractante avant la clôture des soumissions dans le cadre de la présente demande de propositions, si aucune soumission n'est présentée; et
  - (vi) de retourner à l'autorité contractante tous les documents, copies, notes, diagrammes, mémoires d'ordinateur, supports et autres matériels contenant toute partie de l'INFORMATION, ou de confirmer au Canada, par écrit, la destruction de l'INFORMATION dans les cinq (5) jours suivant la demande de l'autorité contractante.

Attestation par un haut fonctionnaire:

Nom: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Société: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Adresse de courriel: \_\_\_\_\_

Signature et titre de poste: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

- A. Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- Section I: Soumission technique : 1 copie électronique au format PDF;  
Section II: Soumission financière : 1 copie électronique au format PDF;  
Section III: Attestations : 1 copie électronique au format PDF;  
Section IV: Renseignements supplémentaires : 1 copie électronique au format PDF.
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires utilisent un système de numérotation correspondant à celui de la demande de propositions.

### **3.2 Section I: Soumission technique**

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

### **3.3 Section II: Soumission financière**

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

#### **3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission**

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

#### **3.3.2 Fluctuation du taux de change**

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### **3.4 Section III: Attestations**

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

### **3.5 Section IV: Renseignements supplémentaires**

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir:
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;

- (ii) Le nom de la personne-ressource (ainsi que son titre, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse de courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à la soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de la soumission; et
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

### **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants:

- ( ) Carte d'achat VISA;
- ( ) Carte d'achat MasterCard;
- ( ) Dépôt direct (national et international);
- ( ) Échange de données informatisées (EDI);
- ( ) Virement télégraphique (international seulement);
- ( ) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- C. L'équipe d'évaluation déterminera si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux soumissionnaires ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la [Loi sur la concurrence](https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/index.html) (<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/index.html>), L.R.C. (1985), ch. C-34. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les soumissions reçues le seront. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les soumissions sont irrecevables ou que les soumissions ont été retirées par les soumissionnaires, qu'il n'y a plus deux (2) soumissions recevables ou plus avec une attestation valide, alors toutes les soumissions recevables seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada pourrait effectuer la validation des attestations de contenu canadien à tout moment durant le processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés (RDA) à DMFC Dundurn Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

### **4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires**

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Voir le document ci-joint intitulé:

« Tableau de vérification de la conformité – artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5) ».

## **Tableau de vérification de la conformité – artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)**

### **1. EXIGENCES POUR LA SOUMISSION**

#### **1.1 Documentation pour la soumission**

1.1.1 Les soumissionnaires sont priés de remplir la matrice de vérification de la conformité suivante et de l'inclure dans leur soumission.

1.1.2. La documentation à l'appui de la justification demandée peut comprendre l'un ou l'ensemble des éléments suivants:

1.1.2.1. brochure dans laquelle sont décrits les composants et les caractéristiques de fonctionnement du système;

1.1.2.2. dessin ou schéma présentant clairement les dimensions et l'échelle du produit;

1.1.2.3. tout autre document qui renseigne sur le produit.

#### **1.2 Résultats d'essai**

1.2.1. Les résultats d'essai exigés aux fins de la justification demandée :

1.2.1.1. doivent porter sur le modèle proposé ou un modèle antérieur sur lequel le modèle proposé repose, ainsi que comprendre une justification détaillée de la validité des résultats visant le modèle proposé;

1.2.1.2. doivent être signés par le responsable technique ayant effectué les essais.

1.2.1.3. Remarque : les résultats d'essai peuvent comprendre des données et un résumé ou seulement un résumé confirmant que le système a réussi les essais; le gouvernement du Canada se réserve le droit de vérifier le résumé en demandant les données d'essai et en les révisant.

1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit  <b>artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)</b> (appelé « signal de détresse d/n » ci-après)	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir  a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens proposés c) Justification fournie
A1	<b>Caractéristiques physiques</b>	Le signal de détresse d/n doit mesurer moins de 137 mm de longueur.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	Exemple de réponse a) ____ Respectée. Les biens proposés respectent totalement la présente exigence. ____ Non respectée. b) La (insérer la spécification de la colonne 3) visant les biens proposés est respectée ( <u>indiquer en détail quelle spécification est respectée par les biens proposés</u> ). c) La documentation et/ou les résultats d'essai relatifs aux biens proposés visent la (insérer la spécification de la colonne 3) et figurent à l'annexe ____ de la présente soumission technique.
A2	<b>Caractéristiques physiques</b>	Le signal de détresse d/n doit mesurer moins de 45 mm de diamètre.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A3	<b>Exigence de rendement</b>	Le signal de détresse d/n ( <b>FUSÉE</b> ) doit produire une flamme rouge vive.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A4	<b>Exigence de rendement</b>	Le signal de détresse d/n ( <b>FUSÉE</b> ) doit brûler pendant 17 à 25 s.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	

1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit  <b>artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)</b> (appelé « signal de détresse d/n » ci-après)	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir  a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens proposés c) Justification fournie
A5	Exigence de rendement	Le signal de détresse d/n ( <b>FUSÉE</b> ) doit émettre une lumière d'au moins 10 000 candélas et être visible à au moins 5 km, le jour, et à au moins 8 km, la nuit.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A6	Exigence de rendement	Le signal de détresse d/n ( <b>FUMÉE</b> ) doit produire une fumée orange dense.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A7	Exigence de rendement	Le signal de détresse d/n ( <b>FUMÉE</b> ) doit produire de la fumée pendant 15 à 25 s.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A8	Exigence de rendement	Le signal de détresse d/n ( <b>FUMÉE</b> ) doit produire une fumée visible à au moins 5 km le jour.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	

1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit  <b>artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)</b> (appelé « signal de détresse d/n » ci-après)	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir  a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens proposés c) Justification fournie
A9	<b>Exigence environnementale</b>	Le signal de détresse d/n doit pouvoir être entreposé et transporté à une température allant d'au moins -40 à au plus 60 °C.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A10	<b>Exigence environnementale</b>	Le signal de détresse d/n doit fonctionner à une température allant d'au moins -30 à au plus 50 °C.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A11	<b>Exigence environnementale</b>	Le signal de détresse d/n doit demeurer étanche à l'eau jusqu'à 30 m de profondeur.	Le respect de ce critère doit être prouvé grâce à une confirmation écrite par le soumissionnaire et comprendre un renvoi à des essais de qualification exécutés conformément au STANAG pertinent et à l'AECTP 300 (méthode d'immersion 307).	
A12	<b>Exigence environnementale</b>	Le signal de détresse d/n doit demeurer intact et fonctionner après avoir été déballé et lancé depuis 1,22 m d'hauteur.	Le respect de ce critère doit être prouvé grâce à une confirmation écrite par le soumissionnaire et comprendre un renvoi à des essais de qualification exécutés conformément au STANAG pertinent et à l'AECTP 400 (méthode de manipulation 414).	
A13	<b>Exigence environnementale</b>	Le signal de détresse d/n doit demeurer intact et fonctionner après avoir subi des vibrations causées par les moyens de transport suivant : bateau, aéronef à réaction, hélicoptère et véhicule tactique à roues (tout terrain).	Le respect de ce critère doit être prouvé grâce à une confirmation écrite par le soumissionnaire et comprendre un renvoi à des essais de qualification exécutés conformément au STANAG pertinent et à l'AECTP 400 (méthode de vibration 401).	
A14	<b>Exigence d'emballage</b>	Le signal de détresse d/n doit faire partie d'une classe de danger et d'un groupe de compatibilité approuvés par un organisme national compétent.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant un exemplaire d'un certificat d'autorisation et de classification d'explosif octroyé par un organisme national compétent.	

1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit  <b>artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)</b> (appelé « signal de détresse d/n » ci-après)	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir  a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens proposés c) Justification fournie
A15	<b>Exigences de durée de vie utile</b>	Le signal de détresse d/n doit présenter une durée de conservation d'au moins cinq ans.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A16	<b>Exigences de durée de vie utile</b>	Le signal de détresse d/n doit avoir été fabriqué depuis moins de six mois, depuis la date de production jusqu'à l'heure de livraison.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant une conformation écrite par le soumissionnaire.	

**PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX**

**1. Renseignements généraux**

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, les produits livrables, et les coûts de transport connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :
- D. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

**2. Biens et(ou) services fermes**

Articles	Période et date requise	Description	Unité de distribution	Quantité (A)	Adresse de la destination	Date de livraison offerte	Prix unitaire ferme (B)	Prix prolongée (C = A X B)
1	Année contractuelle 1 au plus tard le 1 juin 2022	artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)	CH	2,880	DMFC Dundurn W1955 Little Crow Avenue, Building 268 Dundurn, Saskatchewan S0K 1K0 Canada		\$	\$
2	Année contractuelle 2 au plus tard le 1 mars 2024			2,880			\$	\$
3	Année contractuelle 3 au plus tard le 1 mars 2026			2,880			\$	\$
<b>Total (D = somme C)</b>								\$

**3. Biens et(ou) services optionnels**

Articles	Période et date requise	Description	Unité de distribution	Quantité (E)	Adresse de la destination	Date de livraison offerte	Prix unitaire ferme (F)	Prix prolongée (G = E X F)
4	Année d'option 1 au plus tard le 1 mars 2023	artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)	CH	2,880	DMFC Dundurn W1955 Little Crow Avenue, Building 268 Dundurn, Saskatchewan S0K 1K0 Canada		\$	\$
5	Année d'option 2 au plus tard le 1 mars 2025			2,880			\$	\$
6	Année d'option 3 au plus tard le 1 mars 2027			2,880			\$	\$
<b>Total (H = somme G)</b>								\$

**4. Prix de la soumission**

<b>Total général (I = D + H)</b>	\$
----------------------------------	----

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **5.1 Général**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.2 Attestations exigées avec la soumission**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.2.2 Attestation de conformité**

- A. Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, les attestations détaillées à la pièce jointe de la partie 5 intitulée attestations et renseignements supplémentaires.

#### **5.2.3 Attestation du contenu canadien**

- A. Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.
- B. Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions pour les articles accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les articles offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif) peuvent être considérées.
- C. Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que l'article ou les articles offerts seront traités comme des produits non-canadiens.
- D. Le soumissionnaire atteste que:
  - ( ) le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause [A3050T \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif).

### **5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante

informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### 5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### 5.3.3 Définition du contenu canadien

- A. Produit canadien: Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\) \(https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra\)](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties », qui figure dans les Règles d'origine de l'ACEUM, par celui de « Canada ». (Consulter la [section 3.130 \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/3/130\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/3/130) et l'[Annexe 3.6 \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/3/6\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/3/6) du Guide des approvisionnements pour plus d'informations.)
- B. Service canadien: Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.
- C. Produits divers: Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :
- (i) évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens; ou
  - (ii) évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.
- D. Services divers: Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.

- E. Combinaison de produits et de services: Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).  
Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter [l'Annexe 3.6 \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/3/6\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/3/6), Exemple 2 du Guide des approvisionnements.
- F. Autres produits et services canadiens: Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

## PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### 1. Attestation de conformité

A. Le soumissionnaire confirme que les biens proposés :

- (i) demeurent étanches à l'eau jusqu'à 30 m de profondeur, conformément au STANAG pertinent et à l'AECTP 300 (méthode d'immersion 307) de l'OTAN;
- (ii) demeurent intacts et fonctionnent après avoir été déballés et lancés depuis 1,22 m d' hauteur, conformément au STANAG pertinent et à l'AECTP 400 (méthode de manipulation 414) de l'OTAN;
- (iii) demeurent intacts et fonctionnent après avoir subi des vibrations causées par tout transport par bateau, aéronef à réaction, hélicoptère ou véhicule tactique à roues (tout terrain), conformément au STANAG pertinent et à l'AECTP 400 (méthode de vibration 401) de l'OTAN;
- (iv) ont été fabriqués depuis moins de six mois, depuis la date de production jusqu'à l'heure de livraison.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

## **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.2 Besoin**

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

#### **6.2.1 Biens et(ou) services optionnels**

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- B. L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant le 1er octobre de l'année civile précédant la livraison en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- C. Le fait de ne pas exercer une option d'achat n'enlève pas le droit irrévocable du Canada d'acquérir les biens sur les options ultérieures.

### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.3.1 Conditions générales**

- A. [2010A](#) (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous:
- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit:
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

### **6.4 Durée du contrat**

#### **6.4.1 Période du contrat**

A. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2027 inclusivement.

#### **6.4.2 Date de livraison**

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

### 6.4.3 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

### 6.5 Responsables

#### 6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Kaman Law  
Titre: Agente principale de l'approvisionnement  
Position: Direction de l'obtention terrestre 3-1-6  
Adresse: Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone: 343-553-4368  
Courriel: Kaman.Law@forces.gc.ca

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### 6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est:

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: \_\_\_\_\_  
Position: \_\_\_\_\_  
Adresse: Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone: \_\_\_\_\_  
Courriel: \_\_\_\_\_

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### 6.5.3 Quality Assurance Authority

- A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est:

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: \_\_\_\_\_  
Position: \_\_\_\_\_  
Adresse: Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone: \_\_\_\_\_  
Courriel: \_\_\_\_\_

- B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

#### 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone: \_\_\_\_\_  
Courriel: \_\_\_\_\_

#### 6.6 Paiement

##### 6.6.1 Base de paiement

###### 6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

###### 6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

###### 6.6.3 Modalités de paiement

###### 6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si:
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
  - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
  - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

###### 6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants:

**[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]**

- (i) Carte d'achat Visa;
- (ii) Carte d'achat MasterCard;
- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Échange de données informatisées (EDI);
- (v) Virement télégraphique (international seulement);
- (vi) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

## **6.7 Facturation**

### **6.7.1 Instructions relatives à la facturation**

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par:
  - (i) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit:
  - (i) La facture accompagnée des pièces justificatives doivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :  
  
**[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]**
  - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

## **6.8 Attestations et renseignements supplémentaires**

### **6.8.1 Conformité**

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### **6.8.2 Attestation du contenu canadien**

- A. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause [A3050T \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif).
- B. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années

commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.

- C. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

## 6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste:
- (i) les articles de la convention;
  - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
  - (iii) Annexe « A », Besoins;
  - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
  - (v) Annexe « C », Instructions pour le numéro de lot de munitions;
  - (vi) Annexe « D », Instructions de marques d'emballage de munitions et les explosifs;
  - (vii) Annexe « E », Directives concernant la fiche de fabricant de munitions;
  - (viii) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, **comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

## 6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>).

## 6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

### 6.13 Programme des marchandises contrôlées

- A. Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. L'entrepreneur trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse : [Programme des marchandises contrôlées](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/index-fra.html) (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/index-fra.html>).
- B. Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur et tout sous-traitant devront, dans les 7 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.
- C. Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.
- D. L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

### 6.14 Marchandises contrôlées

- A. Le contrat porte sur les marchandises contrôlées telles que définies dans l'annexe de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>). L'entrepreneur doit signaler ces marchandises au ministère de la Défense nationale.

### 6.15 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

### 6.16 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.*
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit enregistré avec un système de gestion de la qualité de l'ISO 9001; toutefois, son système de gestion de la qualité doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause A.5 et 4.3 de l'ISO 9001 sont acceptables.

### 6.16.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir le droit d'accéder à toute installation de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et de tout autre fournisseur de biens ou services externe des sous-traitants, où une partie quelconque des travaux est effectuée. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits ou services soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant ou prestataire externe, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat ou autre forme documentée et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un prestataire externe un produit ou un service jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences », selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques ».

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

**Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;**

### 6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné:

Directeur de l'assurance de la qualité  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous:

Atlantique - Halifax: 902-427-7224 ou 902-427-7150  
Québec - Montréal: 514-732-4401 ou 514-732-4477  
Québec - Ville de Québec: 418-694-5996  
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608  
Ontario - Toronto: 416-635-4404, poste 6081 ou 2754  
Ontario - London: 519-964-5757  
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg: 204-833-2500, poste 6574  
Alberta - Calgary: 403-410-2320, poste 3830  
Alberta - Edmonton: 780-973-4011, poste 2276

Colombie - Britannique - Vancouver: 604-225-2520, poste 2460  
Colombie - Britannique - Victoria: 250-363-5662

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

**Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.**

**6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale): entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis**

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné:  
  
Directeur de l'assurance de la qualité  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Courriel: [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)
- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

**6.18 Document d'assurance de la qualité**

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de

l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

**L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu:**

**Option 1: Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada:**

**6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale): entrepreneur établi au Canada**

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

**Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis:**

**6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale): entrepreneur établi aux États-Unis**

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

**Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger:**

**6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale): entrepreneur établi à l'étranger**

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

**6.20 Documents de sortie - distribution**

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:
  - (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
  - (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
  - (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
  - (iv) 1 copie au:  
  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A OK2  
Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]
  - (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
  - (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
  - (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au:

DAQ/Administration des contrats  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel: [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)

## 6.21 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments:
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
  - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).
- C. L'emballage extérieur des munitions doit être marqué conformément à l'annexe « D » du contrat.

## 6.22 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit:
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
  - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit:
- (i) 2 copies papier:
    - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
    - (b) 1 copie doit être envoyée au:  
  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice MGén George R. Pearkes  
101, Promenade du Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
À l'attention de: DOCA 5-4-2
  - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : [MSDS-FS@FORCES.GC.CA](mailto:MSDS-FS@FORCES.GC.CA).

- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

#### **6.23 Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux**

- A. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du ministère des Transports pour transporter des marchandises dangereuses/produits dangereux avant que le transporteur puisse accepter un affrètement impliquant le transport de marchandises dangereuses/produits dangereux.

#### **6.24 Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage**

- A. L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux au gouvernement du Canada.
- B. L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
- C. L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.
- D. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

#### **6.25 Préparation en vue de la livraison - munitions et missiles**

- A. L'entrepreneur doit préparer pour la livraison tout article appartenant aux catégories 1300 et 1400 de l'OTAN (munitions et missiles) selon la version actuelle de la spécification relative l'emballage D-09-002-004/SG-000 des Forces canadiennes.

#### **6.26 Transport des marchandises dangereuses/produits dangereux**

- A. L'entrepreneur doit étiqueter et expédier les marchandises dangereuses/produits dangereux visés par la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-19.01/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-19.01/>), ch. 34 et la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>), L.R.C. (1985), ch. H-3 et leur(s) règlement(s) conformément à ces dites lois et règlement(s), et être accompagnés des fiches de données de sécurité exigées, remplies en anglais et en français.

#### **6.27 Ensembles incomplets**

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

#### **6.28 Accès aux lieux d'exécution des travaux**

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

### **6.29 Services de règlement des différends**

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

### **6.30 Fiches de munitions**

- A. L'entrepreneur doit:
- (i) préparer les fiches de munitions conformément à l'annexe « E » du contrat;
  - (ii) envoyer les fiches de munitions aux destinataires identifiés dans le contrat et à l'autorité technique; et
  - (iii) annoter les données de contenu de stabilisateur de combustible sur les fiches de munitions, dans la case 17 - Remarques.

### **6.31 Essais de recette des lots**

- A. L'entrepreneur doit transmettre un exemplaire des résultats des essais de recette des lots au responsable technique.

### **6.32 Instructions pour le numéro de lot de munition**

- A. La méthode pour le numéro de lot doit être conformément à l'annexe « C » du contrat.

### **6.33 Marchandises excédentaires**

- A. La quantité de marchandise que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

### **6.34 Palettisation**

- A. Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m<sup>3</sup> ou 15,88 kg (20 pi<sup>3</sup> ou 35 lbs), à l'exception des envois faits par messageries, les conditions suivantes s'appliquent:
- (i) L'entrepreneur doit cercler, et au besoin envelopper, les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). La palette à quatre entrées doit être fournie, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes y compris, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge unitaire ne doit pas dépasser aucun bords de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).
  - (ii) L'entrepreneur doit regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « Articles mixtes ».
  - (iii) Les articles individuels mesurant plus de 1,22 m (48 po) de longueur ou pesant plus de 453,6 kg (1000 lbs) doivent être arrimés à des palettes plus larges ou doivent être montés sur des patins de

10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) bien attachés au bas de l'article. Les patins doivent être séparés par un minimum de 71,12 cm (28 po).

B. Toute exception à ces exigences doit être approuvée au préalable par l'autorité contractante.

### **6.35 Enregistrement – Code des règlements fédéraux des États-Unis**

- A. Étant donné que l'article peut nécessiter un transport du Canada vers les États-Unis, à moins qu'il ne soit pas requis conformément à la norme US 49 CFR Part 173.56 (h), l'article doit être enregistré conformément à la norme US 49 CFR Part 171. L'article doit être attribué un numéro EX conformément à la norme US 49 CFR Part 171.8 et classé conformément à la norme US 49 CFR Part 171.12 (a).
- B. À moins d'en être exempté conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'entrepreneur obtiendra un numéro EX directement associé au numéro de nomenclature OTAN (NNO) spécifié. Le numéro EX ne doit pas avoir été préalablement délivré au DoD américain.
- C. La demande de numéro EX doit être envoyée à:
- Eleanor Lawson  
Département des transports des États-Unis  
HMS / OHMEA / Approbations  
1200 New Jersey Avenue, SE  
Bâtiment Est, 2e étage, Rm. E23-443  
Washington, DC  
Téléphone: 202-366-3987  
Courriel: [approvals@dot.gov](mailto:approvals@dot.gov)
- D. L'entrepreneur doit fournir l'attestation de classification ou une lettre de classification du fabricant pour les articles exemptés de la loi d'enregistrement DoT US 49 CFR, partie 173.56 (h) pour le ou les articles du contrat avant la livraison des articles au service technique. Cependant, la livraison ne sera pas retardée si un numéro EX ne peut être obtenu avant la livraison du. L'entrepreneur informera le responsable technique des circonstances du retard dans l'obtention du numéro EX. L'entrepreneur fournira le numéro EX à l'autorité technique immédiatement après avoir été attribué.
- E. Si l'entrepreneur ne peut fournir un numéro EX, tous les renseignements pertinents, tels que les dessins des composants, la description des matériaux énergétiques et le pourcentage d'utilisation dans toutes les compositions, seront fournis au responsable technique par l'intermédiaire de l'autorité contractante.
- F. Le numéro EX ou le numéro de dossier de classification de la Manufacture sera annoté sur la fiche de données de munitions sous Remarques, bloc 17.

### **6.36 Documents d'approbation et licences d'exportation**

- A. L'entrepreneur doit présenter une demande pour tous les documents d'approbation gouvernementaux et autres, y compris, sans s'y limiter, les licences d'exportation, pour livrer les marchandises au (x) destinataire (s) dans les sept (7) jours suivant la réception du contrat et Certificat d'utilisateur final, certificat canadien d'importation internationale et / ou permis d'importation annuel d'explosif. L'entrepreneur doit fournir une copie de la ou des demandes ci-dessus à l'autorité contractante dans les sept (7) jours suivant la date de la ou des demandes. En outre, le contractant doit fournir à l'autorité contractante une copie de la documentation disponible auprès de toutes les autorités gouvernementales et autres autorités compétentes en matière d'approbation concernant l'état de toutes les demandes de documents d'approbation dans les deux (2) semaines suivant la demande de l'autorité contractante.

**ANNEXE « A » - BESOINS**

Voir le document ci-joint intitulé:

“énoncé des travaux pour l’acquisition de l’artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5))”

ÉNONCÉ DES TRAVAUX  
POUR  
L'ACQUISITION DE  
L'ARTIFICE DE SIGNALISATION,  
FUMIGÈNE ET ÉCLAIRANT  
(SIGNAL DE DÉTRESSE POUR JOUR  
ET POUR NUIT NO 1 MK 5)

No de l'invitation : W8486-217639/A

## Contenu

<b>1.</b>	<b>PORTÉE</b>	<b>42</b>
1.1	But	42
1.2	Contexte	42
1.3	Liste des Acronymes et des Abréviations	42
<b>2.</b>	<b>DOCUMENTS APPLICABLE</b>	<b>43</b>
2.1	Généralité	43
2.2	Documents référés	43
2.3	Ordre de préséance	43
<b>3.</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>44</b>
3.1	Généralité	44
3.2	Exigences du Produit	44
3.3	Exigences de documentation de sécurité et aptitude au service (S3)	44
3.4	Exigences de documentation technique	45
3.5	Contrôle de la configuration	46
3.6	Fiche de données des munitions	46
3.7	Instructions de mise en lot	46
3.8	Instructions de marques d'emballage pour les munitions et les explosifs	46
<b>4.</b>	<b>LIVRABLES</b>	<b>47</b>
4.1	Généralité	47
4.2	Données S3	47
4.3	Données techniques	47

## 1. **PORTÉE**

### 1.1 **But**

1.1.1 Le but de cet énoncé des travaux (EDT) est de décrire les exigences du ministère de la Défense nationale pour l'acquisition et le soutien de l'artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5), lequel est appelé « signal de détresse d/n » dans le présent document.

### 1.2 **Contexte**

1.2.1 Le signal de détresse d/n sert à indiquer la position d'une personne en danger à des sauveteurs potentiels. Sa boîte tubulaire étanche à l'eau renferme une fusée à l'une extrémité et un signal fumigène à l'autre. Tous les radeaux de sauvetage des aéronefs des Forces canadiennes (FC) sont équipés d'un signal de détresse d/n, ce qui est également souvent le cas des équipages, des soldats effectuant des opérations en milieu sauvage et des marins déployés en mer.

#### 1.2.2 Article en service du MDN

Description: Artifice de signalisation, fumigène et éclairant  
(signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)

Numéro de nomenclature OTAN: 1370-99-406-3426

### 1.3 **Liste des Acronymes et des Abréviations**

1.3.1 Voici une liste d'acronymes utilisées dans ce document :

DMFC	Dépôt de Munitions des Forces Canadienne
MDN	Ministère de la Défense Nationale
FC	Forces Canadienne
Numéro EX	Numéro d'exportation
RNCan	Ressources Naturelles Canada
EDT	Énoncé des Travaux
RT	Responsable technique
S3	Sécurité et de l'aptitude au service
STANAG	Accord de normalisation OTAN
TDT	Trousse de Données Techniques

## **2. DOCUMENTS APPLICABLE**

### **2.1 Généralité**

2.1.1 Les références suivantes sont fournies. Lorsqu'ils sont mentionnés, ils doivent être utilisés pour la préparation des produits livrables dans la mesure spécifiée dans le présent EDT.

### **2.2 Documents référés**

2.2.1 Spécifications, normes et publication du MDN:

2.2.1.1 D-09-002-010/SG-000, évaluation de la sécurité et de l'aptitude au service des munitions et des explosifs, 01 mars 2007

2.2.2 Autres normes et publications:

2.2.2.1 MIL-HDBK-61A Configuration Management Guidance ([www.everyspec.com/](http://www.everyspec.com/))

2.2.2.2 STANAG AECTP 300, essais en environnement climatique

2.2.2.3 STANAG AECTP 400, essais en environnement mécanique

### **2.3 Ordre de préséance**

2.3.1 En cas de conflit entre le présent EDT et les documents référés, le contenu du présent EDT prévaut.

### **3. EXIGENCES**

#### **3.1 Généralité**

3.1.1 L'entrepreneur doit fournir un signal de détresse d/n et la documentation connexe répondant à toutes les exigences identifiées dans cet EDT.

#### **3.2 Exigences du Produit**

3.2.1 Le signal de détresse d/n proposé doit respecter les exigences figurant dans la présente section.

3.2.2 Exigences relatives aux dimensions. Pour faire partie des trousse de survie existantes, le signal de détresse d/n doit mesurer :

3.2.2.1 moins de 137 mm de longueur;

3.2.2.2 moins de 45 mm de diamètre.

3.2.3 Exigences de rendement. Le signal de détresse d/n doit consister en ce qui suit.

3.2.3.1 Fusée devant :

3.2.3.1.1 produire une flamme rouge vive;

3.2.3.1.2 brûler pendant 17 à 25 s;

3.2.3.1.3 émettre une lumière d'au moins 10 000 candélas visible à au moins 5 km, le jour, et à au moins 8 km, la nuit.

3.2.3.2 Unité fumigène devant :

3.2.3.2.1 produire une fumée orange dense;

3.2.3.2.2 produire de la fumée pendant 15 à 25 s;

3.2.3.2.3 produire une fumée visible à au moins 5 km le jour.

3.2.4 Exigence environnementales. Le signal de détresse d/n doit :

3.2.4.1 pouvoir être entreposé et transporté à une température allant d'au moins 40 à au plus 60 °C;

3.2.4.2 fonctionner à une température allant d'au moins -30 à au plus 50 °C;

3.2.4.3 demeurer étanche à l'eau jusqu'à 30 m de profondeur;

3.2.4.4 demeurer intact et fonctionner après avoir été déballé et lancé depuis 1,22 m d'hauteur;

3.2.4.5 demeurer intact et fonctionner après avoir subi des vibrations causées par les moyens de transport suivant: bateau, aéronef à réaction, hélicoptère et véhicule tactique à roues (tout terrain).

3.2.5 Exigences relatives à l'emballage. Le signal de détresse d/n doit faire partie d'une classe de danger et d'un groupe de compatibilité approuvés par un organisme national compétent.

3.2.6 Exigences de durée de vie en service. Le signal de détresse d/n doit :

3.2.6.1 avoir une durée de conservation d'au moins 5 ans;

3.2.6.2 être âgé de moins de 6 mois à compter de la date de fabrication au moment de la livraison.

#### **3.3 Exigences de documentation de sécurité et aptitude au service (S3)**

3.3.1 L'entrepreneur doit fournir tous les résultats de test de qualification disponibles et les rapports portant sur le rendement essentiel, ainsi que les exigences relatives à l'environnement, à l'emballage et à la durée de conservation décrite à la section 3.2.

3.3.2 Évaluation de sécurité et d'aptitude au service. Le MDN effectuera une telle évaluation, conformément à la réf. 2.2.1.1 et d'après les données, les renseignements, les résultats d'essai et les rapports fournis par l'entrepreneur. À l'appui de l'évaluation, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante au sujet du signal de détresse d/n :

- 3.3.2.1 limites de température d'entreposage et d'utilisation;
- 3.3.2.2 limites de durée de vie utile, y compris la durée de vie en stockage et la durée de vie en service, si disponibles;
- 3.3.2.3 gabarit de sécurité de champ de tir ou gabarit de tir, si disponible;
- 3.3.2.4 nom et masse des matériaux énergétiques;
- 3.3.2.5 mesures d'atténuation visant à s'assurer que l'article est sûr et propice à son utilisation, tout au long de sa durée de vie, s'il y a lieu;
- 3.3.2.6 instructions relatives aux méthodes visant à éliminer l'article et aux procédures à suivre pour le rendre sûr.

### 3.4 Exigences de documentation technique

3.4.1 L'entrepreneur doit fournir une trousse de données techniques (TDT) limitée contenant la documentation technique suivante pour portant sur le signal de détresse d/n:

- 3.4.1.1 NCAGE si disponible;
- 3.4.1.2 Nom et adresse du fabricant d'origine ou de l'autorité responsable du contrôle et de la conception;
- 3.4.1.3 Numéro de code-barres unique du fabricant si disponible;
- 3.4.1.4 Numéro de pièce unique du fabricant et dessins de niveau 2 pour les fins de catalogage;

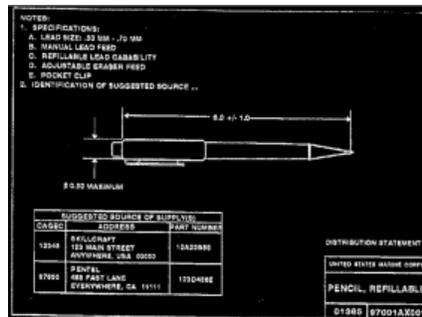


Figure 1. Exemple de dessin de niveau 2

- 3.4.1.5 Numéro de Nomenclature de l'OTAN (NNO) si disponible;
- 3.4.1.6 fiche de données de sécurité, y compris la composition chimique détaillée avec les quantités;
- 3.4.1.7 Un exemplaire du certificat d'autorisation et de classification de Ressources naturelles Canada (RNCa) indiquant que le signal de détresse d/n a été approuvé par l'inspecteur en chef des explosifs de la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs (DSSE) de RNCa;
- 3.4.1.8 Numéro d'enregistrement des explosifs du département des transports des États-Unis (numéro EX) conformément au contrat;
- 3.4.1.9 Confirmation de l'emballage approuvé conformément aux règlements de Transports Canada et/ou de l'ONU ; et
- 3.4.1.10 les documents techniques requis pour créer un ordre technique des Forces canadiennes, y compris:
  - 3.4.1.10.1 description générale de l'article et des composants;
  - 3.4.1.10.2 spécifications techniques et fiche du produit;
  - 3.4.1.10.3 instructions de fonctionnement, d'essai et de montage test; et
  - 3.4.1.10.4 description de l'emballage, y compris les matériaux, la quantité, la masse et le poids net d'explosifs (PNE) ou la quantité nette d'explosifs (QNE). Inclure l'emballage intérieur et extérieur, le cas échéant; et
  - 3.4.1.10.5 des diagrammes ou dessin technique de la vue en coupe, marquages et de l'emballage.

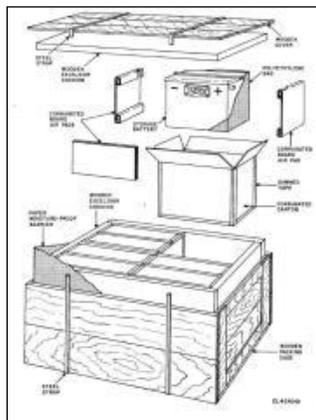


Fig 2. Exemple d'un diagramme d'emballage

### 3.4.2 RNCAN – Autorisation relative aux explosifs:

3.4.2.1 Tout explosif, au sens de l'article 2 de la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985), ch. E-17, qui doit être importé, fabriqué, transporté, entreposé, possédé, livré ou utilisé dans le cadre des travaux au Canada doit figurer sur la liste des explosifs autorisés ou être visé par un permis, certificat ou autorisation spéciale délivré par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada (RNCAN). Il est possible d'obtenir des renseignements sur les demandes d'autorisation et de certificat de classification à :

<https://www.rncan.gc.ca/science-et-donnees/centres-de-recherche-et-laboratoires/laboratoire-canadien-recherche-explosifs/9856>

3.4.2.2 L'entrepreneur doit s'assurer que le certificat d'autorisation et de classification de RNCAN pour du signal de détresse d/n demeure valide pour la fabrication (le cas échéant), l'importation (le cas échéant), le transport, la livraison et l'utilisation des marchandises en vertu du contrat.

### 3.5 Contrôle de la configuration

3.5.1 L'entrepreneur doit avoir un programme de gestion de la configuration (GC) établi et vérifiable par le MDN avec des systèmes de contrôle en place conformément à la norme MIL-HDBK-61A ou un autre programme de gestion de la configuration, et doit fournir l'identification de la configuration, le contrôle et le statut de tous matériaux, micrologiciels, logiciels et documentation modifiés et/ou nouvellement introduits. Tous les signaux de détresse d/n livrés doivent avoir la même référence de produit de base. La référence de produit de base établie doit être maintenue pendant une réparation sous garantie et tout écart par rapport à la référence au produit de base doit être approuvé à l'avance par l'AT.

### 3.6 Fiche de données des munitions

3.6.1 L'entrepreneur doit préparer les fiches de données des munitions conformément au contrat (annexe E).

### 3.7 Instructions de mise en lot

3.7.1 L'entrepreneur doit préparer les numéros de lots des munitions conformément au contrat (annexe C).

### 3.8 Instructions de marques d'emballage pour les munitions et les explosifs

3.8.1 L'entrepreneur doit préparer les marques d'emballage pour les munitions et les explosifs conformément au contrat (annexe D).

#### 4. LIVRABLES

##### 4.1 Généralité

Article	Description de l'article	Quantité	Date de livraison (le ou avant)	Lieu de livraison	Marchandises contrôlées	Code d'assurance de la qualité
Ferme 1	Signal de détresse pour jour Et pour nuit no 1 mk 5	2,880	01 mars 2022	DMFC Dundurn	OUI	Q
Opt 1		2,880	01 mars 2023			
Ferme 2		2,880	01 mars 2024			
Opt 2		2,880	01 mars 2025			
Ferme 3		2,880	01 mars 2026			
Opt 3		2,880	01 mars 2027			

##### 4.2 Données S3

L'entrepreneur doit fournir la documentation d'évaluation de sécurité et d'aptitude au service a l'intérieure de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat ou 90 jours avant la première livraison des biens telle qu'identifiée à la section 4.1, selon la première éventualité Les documents d'évaluation de sécurité et d'aptitude au service mentionnés à la section 3.3 doivent être fournis au sein d'un ensemble complet. Un exemplaire électronique de ceux-ci doit être fourni en format Word ou PDF au responsable technique (RT), à l'adresse indiquée dans le contrat.

##### 4.3 Données techniques

L'entrepreneur doit livrer un TDT à l'AT a l'intérieure de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat ou 90 jours avant la première livraison des biens telle qu'identifiée à la section 4.1, selon la première éventualité Toute la documentation technique répertoriée à la section 3. doit être fournie dans un seul ensemble complet. L'entrepreneur doit remettre une copie numérique du TDT en format Word ou PDF à l'AT à l'adresse indiquée dans le contrat.

**ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT**

**1. Renseignements généraux**

- A. L'entrepreneur sera payé selon des prix fixes, en dollars canadiens, rendus droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé, droits de douane et taxes d'accise canadiens compris, taxes applicables exclues.
- B. Les prix unitaires fixes doivent tenir compte de l'ensemble des spécifications, des produits livrables et des coûts de transport décrits à l'annexe A.

**2. Biens et(ou) services fermes**

Articles	Période et Date de livraison	Description	Unité de distribution	Quantité	Adresse de la destination	Prix unitaire ferme	Taxes applicables	Prix compris
1	Année contractuelle 1  Date de livraison: [Date à préciser dans le contrat subséquent]	Artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)	CH	2,880	DMFC Dundurn W1955 Little Crow Avenue, Building 268 Dundurn, Saskatchewan S0K 1K0 Canada  Attention: [Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
2	Année contractuelle 2  Date de livraison: [Date à préciser dans le contrat subséquent]			2,880		[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
3	Année contractuelle 3  Date de livraison: [Date à préciser dans le contrat subséquent]			2,880		[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

**3. Biens et(ou) services optionnels**

Articles	Période et Date de livraison	Description	Unité de distribution	Quantité	Adresse de la destination	Prix unitaire ferme	Taxes applicables	Prix compris
4	Année d'option 1  Date de livraison: [Date à préciser dans le contrat subséquent]	Artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)	CH	2,880	DMFC Dundurn W1955 Little Crow Avenue, Building 268 Dundurn, Saskatchewan S0K 1K0 Canada  Attention: [Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
5	Année d'option 2  Date de livraison: [Date à préciser dans le contrat subséquent]			2,880		[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
6	Année d'option 3  Date de livraison: [Date à préciser dans le contrat subséquent]			2,880		[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

## **ANNEXE « C » - INSTRUCTIONS POUR LE NUMÉRO DE LOT DE MUNITIONS**

### **1. DESCRIPTION DU NUMÉRO DE LOT STANDARD**

Le numéro de lot de munitions est formé du symbole d'identification du fabricant, d'un code numérique représentant l'année de fabrication, d'un code alphabétique représentant le mois de fabrication, d'un numéro de correspondance de lot suivi d'un tiret, d'un numéro de séquence de lot et, dans le cas d'un lot retravaillé, d'un caractère alphabétique tenant lieu de suffixe. Le numéro de lot de munitions compte au plus douze caractères non séparés par des espaces et au moins onze caractères. Si le symbole d'identification du fabricant ne comporte qu'un ou deux caractères, il faut mettre des tirets (-) dans les espaces libres du champ de trois caractères (p. ex. A--, AB-). Le numéro de lot de munitions est donc formé des éléments suivants:

ABC96A01-02

- a. "ABC" - le symbole d'identification du fabricant;
- b. "96" - le code numérique de deux caractères représentant l'année de fabrication;
- c. "A" - le code alphabétique d'un seul caractère représentant le mois de fabrication;
- d. "01" - le numéro de correspondance de lot; et
- e. "02" - le numéro de séquence de lot.

### **2. SYMBOLE D'IDENTIFICATION DU FABRICANT**

Le symbole d'identification du fabricant est formé d'au plus trois caractères alphabétiques inscrits en majuscules, à l'exception des tirets mentionnés au paragraphe 1. de la partie 2. Ce symbole fait partie intégrante du numéro de lot de munitions. Il désigne l'installation où un lot donné de munitions a été fabriqué, assemblé, chargé, modifié ou remis en état.

### **3. ANNÉE DE FABRICATION**

Chaque numéro de lot de munitions comporte l'indication de l'année de fabrication à la suite du symbole d'identification du fabricant. L'année de fabrication est un code formé des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la production du lot a débuté. Ce code fait partie intégrante du numéro de lot de munitions. Il n'y a pas d'espace entre le symbole d'identification du fabricant, l'année de fabrication et le code alphabétique désignant le mois de fabrication.

### **4. MOIS DE FABRICATION**

Chaque numéro de lot de munitions comporte l'indication du mois de fabrication à la suite des deux chiffres désignant l'année de fabrication. Le mois de fabrication est désigné par la lettre majuscule correspondante:

MOIS	CODE	MOIS	CODE	MOIS	CODE	MOIS	CODE
Janvier	A	Février	B	Mars	C	Avril	D
Mai	E	Juin	F	Juillet	G	Août	H
Septembre	J	Octobre	K	Novembre	L	Décembre	M

Le code indique le mois de l'année au cours duquel le travail sur ce lot a débuté. Il n'y a pas d'espace entre le code de l'année de fabrication, celui du mois de fabrication et le premier caractère du numéro de correspondance du lot.

### **5. NUMÉRO DE CORRESPONDANCE DU LOT**

Un numéro de correspondance de deux chiffres compris entre « 01 » et « 99 »inclusivement est attribué à chaque lot de munitions. Le numéro de correspondance fait partie intégrante du numéro de lot de munitions. Il sert à désigner tous les lots d'une même série produits par le même fabricant, au même endroit, à l'aide de matériaux semblables et conformément à un modèle et à un procédé de fabrication précis, suivant certaines règles administratives. Le numéro de correspondance commence habituellement par « 01 » et suit immédiatement le code du mois de fabrication (aucun espace). Une fois que le numéro de correspondance d'un lot d'articles de munitions produit par un fabricant a dépassé « 01 », il ne peut jamais y revenir. Il n'est pas nécessaire de ramener le numéro de correspondance du lot ou le numéro de séquence du lot à « 01 » lorsque le mois de fabrication change.

## 6. NUMÉRO DE SÉQUENCE DU LOT

Ce numéro de deux chiffres indique l'ordre de fabrication d'un lot à l'intérieur d'un même numéro de correspondance. Un numéro de séquence est attribué à chaque lot fabriqué, peu importe ce qu'il adviendra de ce lot (se reporter au paragraphe 12. de la partie 3). À l'intérieur d'un numéro de correspondance, les numéros de séquence de lot commencent toujours à « 01 » et se suivent dans l'ordre jusqu'à ce que survienne la fin de la production de l'article, une modification de l'article ou de sa fabrication nécessitant l'attribution d'un numéro de séquence supérieur à « 99 » ou une modification du contrat.

## 7. RESPONSABILITÉ DU FABRICANT

Un numéro doit être attribué à chaque lot de munitions (composants, munitions complètes ou explosifs) au moment de la fabrication ou de l'assemblage, peu importe ce qu'il adviendra du lot. Un numéro de lot est attribué à tous les lots rejetés qui doivent être modifiés, remis en état, retravaillés ou éliminés avant qu'on entreprenne les travaux. Le fabricant est chargé de s'assurer que chaque lot de munitions porte un numéro. Il doit également s'assurer de l'exactitude de tous les éléments du numéro de lot (symbole du fabricant, numéro de correspondance, etc.).

## 8. MARQUAGE DES MUNITIONS ET DES COMPOSANTS

**REMARQUE: En raison des limitations de taille, les munitions pour armes légères de tous calibres inférieur à 20 mm ne doit pas être marqué avec le numéro de lot de munitions.**

Le numéro de lot de munitions doit apparaître sur chaque munition et composant si la taille de l'article le permet. L'emplacement, la méthode de marquage et la taille des caractères sont indiqués sur le dessin de marquage pertinent. Le mot « lot » ne doit pas figurer sur les munitions.

**ANNEXE « D » - INSTRUCTIONS DE MARQUES D'EMBALLAGE DE MUNITIONS ET LES EXPLOSIFS**

Article	Description
1	Numéro de nomenclature de l'otan
2	Quantité (note 4). Le mot « qty » ne doit pas apparaître
3	Nomenclature descriptive du contenu et symboles
4	Poids en kilogrammes (à une décimale près)
5	Mètres cubes d'expédition (à trois décimales près)
6	Poids net d'explosifs en kilogrammes (à deux décimales près)
7	Numéro de lot à souligner. Le mot « lot » ne doit pas apparaître
8	Appellation réglementaire et numéro onu
9	Étiquette de danger d'explosion (100 mm x 100 mm)
10	Symbole et codes d'emballage de l'onu (tp 14850)

**ÉCHANTILLON DE PLACEMENT DU MARQUAGE PRIMAIRE**

Avant de la boîte	Arrière de la boîte	Côté droit de la boîte
Xxxx xx xxx xxxx (article 1)	(article 8)	
Xxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (articles 2 et 3)	(article 9) note 6	
Gr wt 0.0 kg (article 4)		
Cu 0.000 (article 5)		
Neq 0.00 kg (article 6)		
<u>Xxxxxxxxxxxxxxxxxx</u> (article 7)	(article 10)	<u>Xxxxxxxx</u> (article 7)

**Note:**

1. Les caractères doivent être de type gothique vertical commercial, de couleur foncée et avec un contour clair et net.
2. La grosseur des caractères doit correspondre aux pratiques commerciales et à l'espace disponible. L'emplacement des marques doit correspondre à ce qui figure dans l'exemple ci-dessus.
3. Situer les marques et prévoir suffisamment d'espace autour des courroies d'étanchéité de telle sorte que les marques ne soient pas cachées.
4. L'article 2 n'est pas requis pour un seul article colis.
5. L'article 10 peut être imprimé en dessous de l'emballage s'il n'y a pas assez d'espace pour l'imprimer à l'endroit indiqué.
6. Les étiquettes doivent être conformes aux recommandations de l'onu relatives au transport des marchandises dangereuses, modèle de réglementation.

## ANNEXE « E » - DIRECTIVES CONCERNANT LA FICHE DE FABRICANT DE MUNITIONS

### PORTÉE

1. La présente annexe fournit des directives concernant les fiches de fabricant de munitions.

### GÉNÉRALITÉS

2. La figure A-1 illustre la fiche de fabricant de munitions vide. Chaque case de la fiche porte un numéro. Le contenu de chacune des cases est expliqué en détail aux paragraphes qui suivent:
  - a. **Case 1 – Quantité nette.** La quantité à inscrire dans cette case est la quantité à expédier, déduction faite de la quantité utilisée pour les essais.
  - b. **Case 2 – Numéro de lot.** Inscrire le numéro de lot complet (ou le numéro de série si l'article n'est pas constitué en lots) du ou des articles figurant sur la fiche de fabricant de munitions. Seuls les articles qui portent un numéro de lot ou un numéro de série peuvent figurer sur la fiche.
  - c. **Case 3 – Numéro de catalogue.** Indiquer le numéro de catalogue de l'article d'après la liste des données techniques ou le contrat.
  - d. **Case 4 – Vitesse initiale nominale à l'essai.** Inscrire, s'il y a lieu, la vitesse initiale nominale déterminée au moment de l'essai.
  - e. **Case 5 – Désignation de l'article.** Inscrire la désignation normalisée exacte figurant dans la liste des données techniques ou sur le premier dessin concernant l'article.
  - f. **Case 6 – Description de l'emballage.** Indiquer comment les articles sont emballés aux fins d'expédition; inscrire notamment le nombre d'articles, de pièces ou d'ensembles dans chaque contenant extérieur. Les abréviations normalisées peuvent être utilisées.
    - (1) Dans le cas des emballages des envois en transit d'un entrepreneur à un autre, inscrire le mot « transit » et décrire de façon générale la méthode d'emballage.

#### EXEMPLE

Transit – 1 ensemble/contenant de carton; 24 contenants de carton/caisse de bois.

- (2) Dans le cas des articles visés par un dessin d'emballage et de marquage, inscrire le numéro du dessin en question.

#### EXEMPLE

1 chariot/contenant de carton; 1 contenant de carton/contenant de métal; 4 contenants de métal/caisse de bois; 8796522.

- g. **Case 7 – Fabricant.** Inscrire le nom du fabricant tel qu'il figure dans le contrat.
- h. **Case 8 – Documents techniques.** Inscrire le numéro et la date de modification du premier dessin et(ou) du devis à partir duquel l'article a été fabriqué.
- i. **Case 9 – Numéro(s) de contrat.** Inscrire le numéro de contrat fourni par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- j. **Case 10 – Renseignements sur les composants.** Les points suivants s'appliquent:
  - (1) **Composant.** Indiquer le nom approuvé du composant.
  - (2) **Numéro de modèle.** Inscrire la marque ou le numéro de modèle du composant.

- (3) **Numéro de dessin.** Inscrire le numéro du premier dessin ou du devis à partir duquel le composant a été fabriqué.
  - (4) **Fabricant.** Donner le nom entier du fabricant de chaque lot du composant utilisé.
  - (5) **Date.** Inscrire la date de fabrication du composant.
  - (6) **Numéro de lot.** Inscrire le numéro complet de chaque lot de chacun des composants.
  - (7) **Quantité.** Si les composants proviennent de plusieurs lots, inscrire la quantité provenant de chaque lot.
- k. **Case 11 – Nombre d’emballages.** Indiquer le nombre d’emballages extérieurs dans lesquels se trouve la quantité nette d’articles (case 1).
- l. **Case 12 – Quantité totale du lot.** Inscrire la quantité totale d’articles produits pour le numéro de lot figurant à la case 10. La quantité indiquée sera la même qu’à la case 1 si le lot est expédié en entier. S’il y a plus d’une fiche pour un même lot (p. ex., une fiche pour chaque expédition fractionnée), la quantité totale du lot sera la somme des quantités nettes figurant à la case 1 de chacune des fiches.
- m. **Case 13 – Code de classement des risques (CCR).** Inscrire le code de classement des risques (y compris le code de compatibilité) déterminé conformément à ST/SG/AC.10/11, Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : épreuves et critères.
- n. **Case 14 – Contenu net explosif (CNE) de l’article.** Inscrire le contenu net explosif de l’article désigné à la case 5.
- o. **Case 15 – Numéro d’emballage de Transports Canada (TC) ou de l’ONU.** Inscrire le numéro alloué aux conteneurs par Transports Canada ou par un organisme homologue du pays d’origine du conteneur.
- p. **Case 16 – Numéro ONU et désignation exacte de l’expédition.** Inscrire le numéro ONU et la désignation exacte de l’expédition déterminés conformément à ST/SG/AC.10/11, Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : épreuves et critères.
- q. **Case 17 – Remarques.** Toute caractéristique inhabituelle du lot visé par la fiche doit être inscrite et identifiée par le symbole approprié comme suit:
- (1) Un astérisque simple (\*) doit précéder les changements apportés au processus de fabrication. Ces changements peuvent toucher l’emplacement, le matériel, les méthodes de fabrication, les matériaux ou les méthodes d’inspection. Comme ils sont généralement de nature permanente, ces changements n’ont besoin d’être mentionnés que pour le premier lot touché. La remarque demeurera applicable jusqu’à ce qu’elle soit modifiée par une autre remarque.
  - (2) Un astérisque double (\*\*) doit précéder les modifications apportées aux données techniques (modifications de la conception, écarts et dérogations) touchant les dessins ou les devis. Indiquer le numéro de série du responsable de la conception figurant sur le formulaire autorisé Modification de modèle/écart (MDN 672), le nom de l’article ou du composant visé, la portée des changements effectués aux données techniques et la manière de distinguer les emballages des articles qui ont été fabriqués conformément aux nouvelles données.
  - (3) Un astérisque triple (\*\*\*) doit précéder les circonstances inhabituelles et les problèmes rencontrés pendant la fabrication. Faire mention de toute condition qui sort de l’ordinaire, des rejets exceptionnels attribuables à la piètre qualité des matériaux ou à un traitement inadéquat ainsi que toute circonstance inhabituelle relative au chargement, à l’assemblage, à l’emballage ou à l’inspection des articles.
  - (4) D’autres remarques concernant la palettisation du lot (ou d’une partie de celui-ci) expédié peuvent être ajoutées au besoin.
  - (5) Le numéro de certificat d’autorisation et de classifications de RNCan doit être indiqué.
- r. **Case 18 – Nom de l’inspecteur.** Inscrire le nom de l’inspecteur responsable, chez l’entrepreneur, de l’exactitude des renseignements figurant sur la fiche.
- s. **Case 19 – Signature.** Cette case doit être signée par la personne désignée à la case 18.
- t. **Case 20 – Date.** Inscrire la date de signature de la fiche.

Department of National Defence Ministère de la Défense Nationale			Ammunition Manufacturer's Data Card Fiche de fabricant de munitions		
1. Net Qty Qté nette	2. Lot No. N° de lot	3. Stock No. N° de catalogue	4. Nominal Initial Velocity at Proof Vitesse initiale nominale à l'essai		
5. Item Nomenclature Désignation de l'article		6. Packaging Description Description de l'emballage			
7. Manufacturer Fabricant	8. Technical References (Dwg No. and Date) Documents techniques (N° de dessin et date)		9. Contact Number(s) Numéro(s) de contrat		
10. Component and Model Composant et n° de modèle	Drawing N° de dessin	Manufacturer Fabricant	Date Date	Lot Number N° de lot	Quantity Quantité
11. No. of Packs N° d'emballages	12. Total Lot Qty Qté totale du lot		13. HCC CCR	14. NEC/Item CNE de l'article	
15. Tpt Canada/UN Package No. N° d'emballage TC/ONU			16. UN No. and Proper Shipping Name N° ONU et désignation exacte de l'expédition		
17. Notes Remarques					
18. Inspector's Name Nom de l'inspecteur		19. Signature			20. Date

Figure A-1 Fiche de fabricant de munitions